

GE_GERICHTE P/25152/2022 vom 24. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25152_2022

FR: GE_GERICHTE P/25152/2022 du 24 mars 2023

IT: GE_GERICHTE P/25152/2022 del 24 marzo 2023

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE;MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION;EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES | CPP.221; CPP.237

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 1, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 1.2

Les pièces nouvelles sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges qui lui ont été signifiées par le Ministère public lors des audiences des 27 novembre 2022 et 23 mars 2023, constitutives notamment de délits, même s'il en minimise la gravité. ! Partant, il n'y pas lieu d'y revenir. Les charges retenues sont suffisantes et graves au sens de l'art. 221 al. 1 CPP pour justifier la mise en détention provisoire. Son affirmation selon laquelle D_____ a retiré sa première plainte est formellement contredite par l'intéressée et la Chambre de céans n'a, à ce stade, pas à se prononcer à ce sujet. Par conséquent, le grief est infondé.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.!

E. 3.1

Selon l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité; en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait

l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, A_____ et D_____ ont eu une relation de couple durant plusieurs années. Si le premier admet s'être disputé avec la seconde lors des épisodes en cause, il rejette sa responsabilité, faisant valoir des torts partagés et un retrait de plainte – contesté –. Par ailleurs, malgré l'interdiction formelle d'avoir des contacts avec D_____, il n'a pas hésité à se rendre chez elle, ce qui a donné lieu à une autre plainte et son placement en détention. Dans ce contexte, le risque est ainsi très grand que le recourant – s'il était remis en liberté – fasse usage de pressions, voire de représailles, pour convaincre son ex-compagne de retirer ses plaintes ou faire des dépositions en sa faveur. À relever que les filles de D_____ n'ont pas encore été entendues, ce qui fonde également un risque de collusion à leur égard.

E. 4

L'admission du risque de collusion dispense d'examiner ce qu'il en serait du risque de récidive. ![endif]>![if>

E. 5

Le recourant estime que le risque de collusion pourrait être pallié par l'interdiction de contacter D_____ et ses filles. ![endif]>![if>

E. 5.1

Selon le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g).

E. 5.2

En l'occurrence, les mesures de substitution proposées par le prévenu pour pallier ce risque ont déjà montré leurs limites et ne sont dès lors pas suffisantes, eu égard aux enjeux pour lui.

E. 6

Le recourant demande son placement sous le régime de l'exécution de peine au lieu de celui de la détention provisoire.

E. 6.1

L'art. 236 CPP permet d'autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet (al. 1), avec la précision que, dès l'entrée du prévenu dans l'établissement, l'exécution de la peine ou de la mesure commence et le prévenu est soumis au régime de l'exécution, sauf si le but de la détention provisoire ou pour des motifs de

sûreté s'y oppose (al. 4). Il faut tenir compte du fait que le risque de collusion est plus difficile à écarter durant l'exécution anticipée que pendant la détention provisoire (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1215). Selon le Tribunal fédéral, dès lors que la mise à exécution des peines prononcées antérieurement à l'égard d'un prévenu permet d'atteindre le même but que la détention et que le juge de la détention peut prévoir à l'avance dans sa décision que le prévenu sera remis en détention si l'exécution des peines devait prendre fin durant la procédure, l'objection tenant à l'impossibilité de replacer ledit prévenu en détention au cas où il serait libéré après avoir purgé ses peines (ou obtenu sa libération conditionnelle) ne saurait être retenue (arrêt 1B_165/2012 du 12 avril 2012 consid. 2.3; ACPR/427/2012).

E. 6.2

En l'espèce, l'exécution des peines privatives de liberté de substitution d'un total de 487 jours constitue une mesure de substitution susceptible, à l'instar de la détention provisoire, de pallier le risque de collusion présenté par le recourant. Cette mesure de substitution sera ainsi ordonnée. L'exécution de cette peine sera toutefois soumise aux mêmes conditions que celles de la détention avant jugement, à savoir le contrôle des contacts avec l'extérieur (courriers, téléphones, visites). Il sera en outre ordonné – en cas de libération pour quelque motif que ce soit (notamment en cas de règlement des sommes auxquelles le recourant a été condamné à payer) ou d'aménagement de l'exécution de la peine (sortie, congé et travail externe) – la mise en détention provisoire ou de sûreté du recourant pour une durée d'un mois.

E. 7

Sous ces conditions, le recours s'avère fondé et doit être admis. La décision attaquée sera annulée et la peine privative de liberté de substitution d'un total de 487 jours sera ordonnée à titre de mesure de substitution. Dite mesure prendra effet à la date du présent arrêt.

E. 8

Le recourant, qui obtient gain de cause, ne supportera pas de frais (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 9

L'indemnité de son défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.